PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Défrichement de 0,119 ha préalable à la plantation de vignes en extension d'un défrichement initial de 0,484 ha » sur la commune de Champagne (département de l'Ardèche)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5724

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5724, déposée complète par le Domaine Roux le 19/03/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 20/03/2025;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 01/04/2025 ;

Considérant que le projet consiste en une extension d'un projet de défrichement initial de 0,484 ha ayant fait l'objet d'une décision suite à une demande d'examen au cas par cas[1], et concerne le défrichement supplémentaire d'une partie de la parcelle 0A 1258 pour une surface de 0,119 ha sur la commune de Champagne (63) en vue d'y planter du vignoble en appellation AOC Saint-Joseph ;

Considérant que le projet prévoit le défrichement des arbres et arbustes, le bêchage des sols, l'aménagement de haies et la plantation de la vigne pour exploitation en AOC St Joseph (raisins récoltés manuellement) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Plan local d'urbanisme de la commune prévoit le changement d'usage de cette parcelle par son classement en zone agricole protégée notamment en raison de son potentiel de production viticole ;

Considérant que le projet de défrichement et d'exploitation viticole porte sur un secteur à forte pente mais que les caractéristiques du projet (enherbement des sols sur l'ensemble de la parcelle, plantation de haies, espace forestier en aval de la parcelle) devraient limiter les phénomènes érosifs ;

Considérant que le projet est situé :

1 Décision 2024-ARA-KKP-5250 en date du 29 juillet 2024

- au sein de la Znieff[2] de type 1 « Côte de Viale, côte de Panel » et de la Znieff de type 2 «Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de St Pierre de Bœuf a Tournon »,
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes,
mais que la faible surface du projet, l'enherbement des rangs et la plantation de haies limitent les impacts sur la biodiversité ;

Considérant que l'accès à la parcelle se fera via des chemins agricoles déjà existants ;

Considérant que le projet ne devrait pas présenter d'impact notable sur les sols et les milieux aquatiques de part la mise en place d'une stratégie phytosanitaire et une gestion de la fertilisation en accord avec le label "Haute Valeur Environnementale » du Domaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement de 0,119 ha préalable à la plantation de vignes en extension d'un défrichement initial de 0,484 ha, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5724 présenté par le Domaine Roux, concernant la commune de Champagne (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2025.04.18 17:03:51 +02'00'

2 -Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03